



Mésusage des notes blanches et fichage de citoyens européens

Le tribunal administratif de Paris annule le refus d'entrée en France visant un militant solidaire des personnes exilées

Alors que l'administration française cherche par tout moyen à bloquer les activités militantes des citoyens européens, le tribunal administratif de Paris a annulé le 25 octobre 2018 un refus d'entrée en France opposé à un ressortissant irlandais au prétexte d'une menace à l'ordre public.

Le 7 mars 2017, Monsieur V., ressortissant irlandais, s'est présenté à la gare internationale de Saint-Pancras (à Londres) pour prendre un train à destination de Calais, où la Plateforme de services aux migrants (PSM) organisait une conférence-débat sur le thème : « A qui profitent les frontières ? ». La police aux frontières française, en poste à la gare londonienne, lui a opposé un refus d'entrée sur le territoire français.

Les motifs ? Une prétendue inscription dans un « fichier national », une supposée appartenance à la mouvance « No border » et, surtout, différents « signalements », liés à la participation de Monsieur V. à des manifestations de soutien aux personnes exilées, notamment à Calais et en Belgique.

Un recours contre la décision a été déposé devant le tribunal administratif de Paris au nom de Monsieur V. par son avocat, Me Lionel Crusodé. L'Anafé et le Gisti, représentés par Me Hélène Gacon, sont intervenus volontairement au soutien de sa requête¹. Celle-ci faisait valoir que la décision avait été prise en violation du principe de la liberté de circulation des citoyens européens dans l'Union – qui ne peut céder qu'en présence d'une « menace réelle et actuelle à un intérêt fondamental de la société » –, et que la preuve du risque de menace à l'ordre public n'était pas rapportée.

Pour se justifier, le ministère de l'intérieur a produit une « note blanche » et tenté de soutenir que Monsieur V. était susceptible de se livrer à des actions violentes dans le cadre du démantèlement du camp de migrants de Calais, de sorte que sa venue en France comportait un risque grave pour l'ordre public.

Le refus d'entrée ainsi pris s'inscrit dans un contexte de criminalisation croissante et de développement des mesures de fichage des militants, en l'occurrence, ici, ceux qui soutiennent les exilés et qu'on accuse systématiquement d'appartenir à des mouvements extrémistes.

Au cours de l'audience, le rapporteur public a fait savoir que le refus d'entrée était à ses yeux illégal, principalement au motif que les faits justifiant le refus d'entrée n'étaient pas établis, ou à tout le moins trop anciens pour être retenus comme une cause de refus d'entrée sur le territoire.

Le tribunal administratif de Paris n'est pas lui non plus entré dans le jeu du ministère. Suivant la ligne de défense du requérant, les interventions de nos associations et l'avis du rapporteur public, il a purement et simplement conclu à l'absence de menace à l'ordre public. Le refus d'entrée a donc été annulé pour erreur d'appréciation, par jugement du 25 octobre.

Le tribunal administratif de Paris a ainsi réaffirmé les principes fondateurs de l'UE. Mais si Monsieur V., après plus d'un an et demi d'attente, peut de nouveau se rendre en France, son cas n'est malheureusement pas isolé. Non seulement en France mais partout en Europe le prétexte sécuritaire est utilisé pour entraver les déplacements et l'action des militants qui entendent apporter leur soutien aux personnes exilées, victimes de politiques migratoires toujours plus répressives.

26 novembre 2018

1 Voir Dossier [en ligne](#).